PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE

AVIS PUBLIC POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

SECOND projet de règlement numéro 2014-271-03, adopté le 7 juillet 2014 modifiant le règlement de zonage 2008-271 de la municipalité de Saint-Claude;

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. OBJET DU PROJET

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 7 juillet 2014 sur le PREMIER projet de « règlement numéro 2014-271-03 visant à modifier le règlement de zonage # 2008-271 et ses amendements dans le but de modifier diverses dispositions du règlement, le conseil a adopté un SECOND projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2- DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Le SECOND projet de règlement a pour objet :

- 1. De fixer le nombre de bâtiments accessoires permis par propriété. Un maximum de trois bâtiments accessoires sera autorisé par propriété. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone du territoire. Une telle demande peut provenir de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrite au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage de la municipalité auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrite au plan de zonage auquel le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.
- 2. De permettre l'usage « habitation unifamiliale isolée » dans la zone MIX-1. Une telle demande peut provenir de la zone MIX-1 à laquelle la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone MIX-1 auquel le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (RE-4, RE-5, RE-6, CI-1 et C-1) d'où provient une demande.
- 3. De permettre l'usage « chenil » dans la zone AF-2. Une telle demande peut provenir de la zone AF-2 à laquelle la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone AF-2 auquel le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (AG-1, AFD-1, AFD-3 et AF-3) d'où provient une demande.
- 4. De permettre l'usage « établissement de restauration » dans la zone C-2. Une telle demande peut provenir de la zone C-2 à laquelle la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C-2 auquel le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (AFD-4, RE-5, RE-7 et P-1) d'où provient une demande.
- 5. De modifier la marge arrière des bâtiments principaux et accessoires dans les zones VR-1, VR-2, VR-3 et VT-1. Cette norme sera uniquement appliquée aux terrains riverains au lac Boissonneault dont les cours avant et arrière sont inversées. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir des zones VR-1, VR-2, VR-3 et VT-1 auxquelles la disposition

s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (VR-1, VR-2, VR-3 et VT-1) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (AG-5, AF-7, AF-8, AFD-9, CL-1, VC-1, ID-15 et RM-1) d'où provient une demande.

- 6. d'ajouter une précision par rapport aux « bâtiments accessoires attachés. Un bâtiment accessoire attaché devra dorénavant avoir un mur mitoyen avec le bâtiment principal sur une superficie de plus de 60% pour être considéré attaché au bâtiment principal sans quoi, il sera évalué comme étant isolé. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone du territoire. Une telle demande peut provenir de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrite au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage de la municipalité auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrite au plan de zonage auquel le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.
- 7. **D'ajouter des normes relatives aux usages permis pour la zone AF-10.** Une telle demande peut provenir de la zone AF-10 à laquelle la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone AF-10 auquel le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (AG-4, AG-5, AFD-7, AFD-8, AF-5, ID-9, ID-10 et SD-1) d'où provient une demande.
- 8. **D'ajouter des normes d'implantation pour la zone AF-10.** Une telle demande peut provenir de la zone AF-10 à laquelle la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone AF-10 auquel le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (AG-4, AG-5, AFD-7, AFD-8, AF-5, ID-9, ID-10 et SD-1) d'où provient une demande.

3- DESCRIPTION DES ZONES

La zone MIX-1 se trouve approximativement dans le carré délimité par le terrain de l'ancienne église, le bureau municipal et l'école au nord du 7^e rang et à l'est de la Route de l'Église.

La zone AF-2 se situe approximativement au nord-est du chemin de la Grande Ligne et est traversée par le chemin Lacroix.

La zone C-2 correspond aux limites du restaurant dans le secteur du village.

Les zones VR-1, VR-2, VR-3 et VT-1 correspondent essentiellement aux zones riveraines entourant le lac Boissonneault.

La zone AF-10 est située de part et d'autre du 8^e rang entre le chemin Goshen et la route 249.

L'illustration des zones concernées par les modifications proposées peut être consultée au bureau de la municipalité.

4- VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la municipalité, situé au 295, route de l'Église à Saint-Claude, au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5- CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 juillet 2014 (*date d'adoption du second projet*);

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir la demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 juillet 2014 (date d'adoption du second projet);
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir la demande, depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 juillet 2014 (date d'adoption du second projet);
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où provient une demande, depuis au mois 12 mois;
 - Être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 7 juillet 2014 (date d'adoption du second projet) est majeur, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi :
- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la <u>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.</u>

6- CONSULTATION DU PROJET

Le SECOND projet de règlement numéro 2014-271-03 peut-être consulté au bureau de la municipalité situé au 295, route de l'Église à Saint-Claude.

DONNÉ À SAINT-CLAUDE, CE 14ième JOUR DU MOIS JUILLET 2014.

France Lavertu
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, France Lavertu, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Claude, certifie par la présente avoir affiché, en date du 14 juillet 2014, l'avis public ci-joint, en affichant une copie à chacun des endroits suivants : bureau municipal et caisse populaire

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 14 juillet 2014.

France Lavertu. Directeur général et secrétaire-trésorier